

M. DILLARD, juge, fait la déclaration suivante :

Je m'associe aux décisions de la Cour consignées dans les quatre premiers sous-paragraphes du dispositif, pour les raisons que j'ai exposées dans mon opinion individuelle en l'affaire parallèle *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Islande*, et que je considère applicables *mutatis mutandis* à la présente affaire.

Si je souscris à la décision du cinquième sous-paragraphe, aux termes duquel la Cour « dit ne pas pouvoir donner suite à la quatrième conclusion de la République fédérale d'Allemagne », je me vois obligé d'ajouter la réserve suivante ¹.

La Cour a jugé, au paragraphe 72, qu'elle est compétente pour connaître de cette conclusion particulière. Bien que, pour des raisons évidentes, celle-ci n'ait pas figuré dans la requête déposée le 5 juin 1972, puisque les actes de harcèlement et d'ingérence se sont produits plus tard, elle figure dans le mémoire sur le fond et les conclusions finales. Le retard ne devrait donc pas constituer un obstacle. La manière dont la Cour a interprété la nature et la portée de l'échange de notes de 1961, telle qu'elle ressort de l'analyse des autres conclusions, s'harmonise tout à fait avec la constatation selon laquelle la clause juridictionnelle est assez vaste pour englober aussi cette conclusion. La Cour est donc, à mon avis, pleinement justifiée à se déclarer compétente pour en connaître.

La Cour a cependant interprété la conclusion dont il s'agit comme tendant à ce qu'elle dise, statuant définitivement, que l'Islande a l'obligation de *réparer entièrement* le préjudice subi par le demandeur du fait des entraves indiquées pendant l'instance (par. 74). Conformément à cette interprétation, elle considère qu'une telle conclusion sort du cadre de sa compétence en application de l'article 53 du Statut, car elle estime ne pas disposer de preuves suffisantes pour s'assurer que chacune des réclamations concrètes est fondée en fait et en droit (par. 76). Si cette interprétation était la seule interprétation légitime, je m'inclinerais sans réserve devant la décision.

Toutefois ce n'est pas, à mon avis, la seule interprétation légitime et ce n'est peut-être pas non plus la meilleure. Le demandeur, dans son mémoire sur le fond et pendant la procédure orale, a insisté sur le fait qu'il ne formule pour le moment aucune demande tendant à obtenir le paiement d'une indemnité déterminée. Dans sa conclusion même, il prie seulement la Cour de déclarer que les actes de harcèlement et les entraves apportées sont contraires au droit et que l'Islande, sur le plan des principes, est tenue de réparer. Certes, cette conclusion est formulée de façon abstraite, mais il reste à savoir si cela doit empêcher la Cour de statuer à son sujet. Je n'en suis pas tout à fait convaincu.

Il n'est guère douteux que les actes de harcèlement et les entraves apportées par l'Islande, et qui ont été évoqués en grand détail au cours

¹ Toutes les conclusions du demandeur sont reproduites au paragraphe 12 de l'arrêt et la quatrième conclusion figure aussi au paragraphe 71.

du procès, étaient contraires au droit. Ils ont été commis pendant l'instance au mépris des obligations acceptées par l'Islande dans l'échange de notes de 1961, que la Cour a déclaré constituer un traité en vigueur. Il est également évident que, par leur caractère illicite, ils engagent la responsabilité internationale de l'Islande. Dans l'affaire des *Phosphates du Maroc* (C.P.J.I. série A/B n° 74, p. 28), la Cour a rattaché l'apparition d'une responsabilité internationale à l'existence d'un « acte attribuable à l'Etat et décrit comme contraire aux droits conventionnels d'un autre Etat ». Il n'est guère besoin de citer des autorités à l'appui d'une proposition aussi élémentaire. Ainsi, en réalité, la Cour était seulement invitée à relever le caractère illicite des actes commis et à donner acte de l'obligation de réparer qui en résultait pour l'Islande. Il ne lui était pas demandé de fixer le montant de dommages-intérêts.

La Cour a reconnu cela au paragraphe 74 de l'arrêt, mais au lieu de souligner que la conclusion envisagée est limitée par sa nature, elle a préféré lui attribuer un caractère élargi. Comme on l'a dit plus haut, son interprétation l'a naturellement amenée à conclure qu'elle ne pouvait pas donner suite à cette conclusion, faute d'éléments de preuve relatifs à chaque réclamation prise en particulier. Tout en reconnaissant la force du raisonnement de la Cour, j'aurais préféré l'interprétation plus restrictive.

Je tiens à ajouter que, sur ce sujet, je fais miennes les idées exprimées par sir Humphrey Waldock dans son opinion individuelle.

M. IGNACIO-PINTO, juge, fait la déclaration suivante :

J'ai dû voter à regret contre l'arrêt de la Cour. Toutefois dans mon esprit mon vote négatif ne traduit pas à proprement parler une opposition car, dans un autre contexte, j'aurais sans doute voté pour le processus que la Cour a cru devoir suivre pour aboutir à sa décision. A mon sens celle-ci fixe plutôt les conditions d'exercice des droits préférentiels, de la conservation des espèces halieutiques et des droits historiques qu'elle ne répond à la demande principale du demandeur qui est de dire le droit sur un point précis.

J'aurais d'autant plus volontiers souscrit à la conception des droits préférentiels que la Cour ne fait que se conformer à sa propre décision dans l'affaire des *Pêcheries*.

Il y a lieu de noter que le demandeur n'a nulle part sollicité la Cour de trancher entre l'Islande et lui un différend qui aurait pour objet les droits préférentiels du riverain, la conservation des espèces halieutiques ou les droits historiques — cela ressort tout au long du très élaboré exposé des motifs de l'arrêt. Il est manifeste que les considérations de ces différends chefs abondamment développés dans l'arrêt ne font l'objet d'aucune contestation de la part des Parties. Il n'y a aucun doute qu'après avoir exposé